



CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

AVENANT N°2

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine Vassal agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Métropolitain n°.....en date du, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

L'EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (HuCA) représenté par son président en exercice, Laurent SIMON, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du conseil syndical de l'EPAGE Huca n°1 du 24 novembre 2023 et n°1 du 13 décembre 2022, ci-après désigné « l'EPAGE » ou « le maître d'ouvrage »

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°MOB-017-13130/23/BM du 19 janvier 2023, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'EPAGE HuCA pour la réalisation de la voie verte de l'Huveaune sur le projet Heckel a été approuvée.

Dans le cadre des travaux, des ajustements financiers et des évolutions dans le programme d'aménagement sont à prévoir, afin que ceux-ci soient en accord avec les besoins actualisés selon les avancées du chantier. Ces modifications rendent nécessaire la conclusion du présent avenant.

Celles-ci ont été validées entre l'EPAGE et la Métropole Aix-Marseille-Provence via les différentes directions compétentes sur les sujets concernés et font l'objet d'un chiffrage actualisé, et d'un montant supplémentaire pour les éléments qui n'avaient pas pu être prévus initialement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AVENANT

Pour rappel, l'opération concernée par la convention initiale porte sur la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Cette convention a plus précisément pour objet :

- De définir les modalités selon lesquelles les parties entendent mener à bien le projet concerné de manière concertée ;
- Dans le cadre des dispositions précitées de désigner l'EPAGE comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée
- De fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 - DUREE

Les dispositions du présent article sont inchangées

ARTICLE 3 - GOUVERNANCE

Les dispositions du présent article sont inchangées

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les dispositions du présent article sont inchangées

ARTICLE 5- ELABORATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Les dispositions du présent article sont inchangées

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

6.1. ESTIMATION DES DEPENSES DE L'OPERATION

Est modifié l'article relatif à l'estimation des dépenses de l'opération. Il convient d'y intégrer les éléments suivants :

Le montant global prévisionnel de 4 880 700 € HT a évolué au fil des travaux du fait des nombreux aléas rencontrés (pollution des sols, amiante, intempéries).

De même, les aménagements "hors GEMAPI" ciblés par la présente convention ont fait l'objet de quelques modifications et adaptations en phase travaux. Celles-ci sont dues à des aléas de chantier d'une part, et à des souhaits d'évolution formalisés par la Métropole postérieurement à la conception des aménagements d'autre part. Ces modifications concernent notamment les accès au site, la signalétique, le système d'arrosage et l'éclairage.

Ainsi le cout global prévisionnel du projet s'élève à 5 080 000 € HT (hors amiante), dont la part « hors GEMAPI » s'élève à 652 000 € HT, soit une augmentation de 12 % par rapport au montant initial (582 027 € HT).

6.2. FINANCEMENT DE L'OPERATION VOIE VERTE

Est modifié l'article relatif au financement de l'opération, auquel le paragraphe suivant doit être substitué :

La participation prévisionnelle des parties au coût de l'opération est présentée par le plan de financement suivant :

Nature	Coût € HT	Coût € TTC
Part estimative des travaux "GEMAPI" ou assimilés pris en charge par l'EPAGE HuCA	4 426 915,00 €	5 312 298,00 €
Part estimative des travaux "hors GEMAPI" - prise en charge par la Métropole AMP	652 000,00 €	782 400,00 €
TOTAL	5 078 915,00 €	6 094 698,00 €

6.3. MODALITES DE FINANCEMENT

Est modifié l'article "modalité de financement de l'opération", auquel le paragraphe suivant doit être substitué

L'EPAGE, en tant que maître d'ouvrage désigné, assure le paiement des travaux relevant de la présente convention.

La Métropole s'engage à régler au maître d'ouvrage désigné les sommes versées par celui-ci au titre de l'opération minorée des subventions perçues par l'EPAGE HuCA de la part Agence de l'eau d'un montant de 72 055 € HT.

Le montant prévisionnel global est donc de 579 945 € HT soit 695 934 € TTC. Il fera l'objet d'un titre de recette à l'issue du marché, en fonction des montants déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES OUVRAGES

Les dispositions du présent article restent inchangées

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

L'article est modifié comme suit :

L'ouvrage sur lequel les travaux auront été réalisés en application de la présente convention, sera remis à la Métropole, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le maître d'ouvrage désigné fournira le dossier de recollement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le maître d'ouvrage désigné et la Métropole, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

A compter de la remise des ouvrages, et sous la seule réserve des garanties dues au titre du parfait achèvement de l'ouvrage dont le maître d'ouvrage désigné assure le suivi, la Métropole a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

A compter de cette même remise la Métropole est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle confiera néanmoins l'entretien d'une partie des aménagements réalisés à l'EPAGE HuCA dans le cadre d'une future convention spécifique.

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur l'état ou les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – CALENDRIER ET DELAIS

Est modifié l'article comme suit :

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Le calendrier prévisionnel de l'opération (pour la phase de l'aménagement concerné par le volet "hors Gemapi") est le suivant :

- Notification du marché de travaux (et fournitures) : janvier 2023,
- Travaux "hors GEMAPI" : juin 2024 à mars 2025 (délais plus importants selon conditions météorologiques et aléas divers).

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Les dispositions du présent article restent inchangées

ARTICLE 11 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

Les dispositions du présent article restent inchangées

ARTICLE 12- INTERETS MORATOIRES

Les dispositions du présent article restent inchangées

ARTICLE 13- VOIRIE ET POUVOIRS DE POLICE

Les dispositions du présent article restent inchangées

ARTICLE 14 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Les dispositions du présent article restent inchangées

ARTICLE 15 : LITIGES

Les dispositions du présent article restent inchangées

Fait à Aubagne, le

Laurent Simon
Président de l'EPAGE HuCA

Fait à Marseille, le

Martine Vassal
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence